

Réglementation détaillée au compte supplémentaire

1 But/Base

En prévision d'une retraite anticipée, assurés en assurance complète ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la rente de vieillesse ou la rente de vieillesse AVS manquante par un versement sur le compte supplémentaire. En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de 64 ans révolus ne peut toutefois être dépassé que de 5 pour cent au maximum. Les éventuels avoirs excédentaires reviennent à la CPM. La cotisation versée est portée au crédit du compte supplémentaire avec intérêt au jour de valeur. Le taux d'intérêt applicable est fixé par le conseil de fondation. La constitution d'un compte supplémentaire est autorisée uniquement si

- la personne assurée a déjà apporté à la CPM la totalité de ses prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance,
- à l'âge de la retraite de 64 ans, l'assuré compte au moins 44 années d'assurance à son actif (au prorata en cas de travail à temps partiel),
- aucune demande de prestation d'invalidité n'a été présentée.

2 Prestation du compte supplémentaire

Le compte supplémentaire est clôturé au plus tôt lors du premier départ à la retraite et au plus tard lors du départ complet et peut être utilisé pour

- une augmentation de la rente de retraite et des prestations expectatives qui y sont liées, en ce sens que le solde du capital est converti en un supplément viager conformément au tarif de l'annexe 5 ou
- une prestation transitoire facultative au sens de l'art. 29 ou
- un versement unique ou
- une combinaison des 3 (trois) possibilités susmentionnées.

De même, si l'intégralité de la prestation de retraite est versée sous forme de capital, le solde du compte supplémentaire ne peut être versé que sous forme de versement unique. En cas de décès de la personne assurée, le solde du compte supplémentaire est versé au conjoint survivant, aux enfants ou, à défaut de ceux-ci, aux bénéficiaires du capital-décès. En cas d'incapacité de gain complète, le solde du compte supplémentaire est versé à la personne assurée.

3 Demande / Souscription de la convention

Une convention écrite est nécessaire pour l'ouverture d'un compte supplémentaire. Le versement peut se faire paiement unique ou par des retenues régulières mensuelles.

L'établissement de la convention est effectué sur demande de la personne assurée. Avec l'annonce doivent être communiqué:

- si un paiement unique ou si des retenues régulières mensuelles seront faites,
- à partir de quelle date (mois, année) les cotisations y relatives seront effectués (début du processus d'épargne resp. retenues régulières mensuelles).

4 Taux de cotisation / Montants limite

Le montant des retenues régulières mensuelles ou du paiement unique sont calculé par la CPM. Parallèlement est calculé le montant maximal possible, ainsi il peut être assuré que les dispositions légales sont respectés. Le versement d'un montant inférieur est néanmoins possible.

5 Changement de la convention

Un changement de la convention est possible sur demande écrit de la personne assurée.

6 Suspension de la convention

La CPM suspend la convention, si

- la personne assurée à droit à une rente entière d'invalidité,
- suite à un versement anticipé accordé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un transfert suivant un divorce la durée d'assurance de 44 années (taux d'occupation de 100 pour cent) ne peut plus être atteinte resp. qu'on peut partir du principe d'un rachat complet des prestations n'est plus possible. La suspension dure jusque à l'apport complet des prestations de prévoyance versées.

7 Achèvement de la convention

La convention s'achève

- normalement avec le départ à la retraite;
- avec la sortie anticipée de la Caisse de pensions Migros: le solde du compte supplémentaire est versé en tant que prestation de sortie complémentaire;
- en cas d'incapacité complète de travail: le solde du compte supplémentaire est versé sous forme de versement unique;
- en cas de décès de la personne assurée: le solde du compte supplémentaire est versé au conjoint survivant, à défaut de celui-ci, aux bénéficiaires du capital-décès (art. 42 du règlement de prévoyance).

Si les retenues régulières mensuelles en sont plus versées la convention relative au compte supplémentaire devient caduque sans autre avis.

8 Intérêts

La CPM gère pour chaque convention conclu un compte supplémentaire individuel. Sur ce compte sont crédites le total des retenues d'épargne ou les paiements unique.

Les intérêts sur le compte supplémentaire sont crédités à la date valeur. Cela signifie que l'intérêt est du à partir de la date à laquelle le montant a été crédité. Le taux d'intérêt est déterminé par le conseil de fondation.

9 Caractère fiscalement déductible de la somme de rachat

- **General**
En principe les achats facultatifs peuvent être déduits fiscalement. Cependant il incombe à la personne assurée de se renseigner auprès des autorités fiscales concernant les possibilités de déduction des achats. Ceci concerne surtout les personnes assurées qui effectuent des achats dans les 3 années avant la retraite avec le versement partiel ou complet de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Un problème pourrait se poser dans les cas d'encouragement à la propriété et de versement en espèces pendant les 3 années avant la retraite.

- **Versements uniques directement à la CPM**
La personne assurée recevra après la fin de chaque année pour les versements sur le compte supplémentaire le formulaire officiel dûment rempli afin de faire valoir la déduction fiscale correspondante (art. 81 al. 3 LPP, art. 8 OPP 3). Les fonds de prévoyance provenant du 3ème pilier ne donnent pas droit à la déduction fiscale.

- **Déduction de salaire**
Les versements fait par des retenues régulières figurent sous le point 10.2 sur le certificat de salaire et est ainsi pris en compte dans le salaire net.